




## COVID-19

### Nouvelles mesures d'accompagnement pour les services aux familles financées par la Caf

#### LES MESURES NATIONALES

Dans le strict respect des mesures sanitaires, les équipements et services aux familles soutenus par la branche Famille se sont vus contraints de limiter leurs activités sociales et cela a notamment entraîné la fermeture au public de la quasi-totalité de ces structures. Dans ce contexte, le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a voté le 7 avril dernier diverses mesures d'accompagnement pour soutenir les établissements financés par les Caf concernés par les mesures de confinement.

La lettre d'information électronique Partenaires N°1 détaillait les premières mesures de soutien aux structures notamment aux Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). → 

#### LES NOUVELLES STRUCTURES CONCERNÉES

##### → Les maisons d'assistants maternels

Pour les Maisons d'assistants maternels ayant à faire face à une baisse importante du nombre d'heures d'accueil, soit parce qu'elles sont fermées, soit parce qu'elles n'ont plus d'enfants à accueillir, les aides prévues sont les suivantes :

- **les assistants maternels concernés** peuvent d'ores et déjà prétendre à l'indemnisation **prévue au titre de l'activité partielle** (ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020), laquelle compense à **hauteur de 80% leur salaire net**, et permet de conserver leur contrat avec les parents employeurs ;
- **en complément**, l'aide approuvée par le conseil d'administration de Cnaf vise à **couvrir leurs charges de loyer, avec une aide exceptionnelle de 3€ par jour et par place fermée**.

##### → Les équipements sociaux financés par une prestation de service

*(hors Etablissement d'accueil du jeune enfant).*

La poursuite du financement de ces équipements a été approuvée par les administrateurs de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) **sous réserve du maintien d'une offre de service minimum à distance en faveur de leurs usagers** :

- ces mesures consistent concrètement à ce que les structures qui ont **poursuivi leur activité dans des formats à distance**, en mobilisant tout ou partie de leurs salariés, déclarent leur activité comme si elle avait été réalisée.

## SONT CONCERNÉS :

- les relais assistants maternels (RAM) ;
- les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;
- les lieux d'accueil enfant/parent ;
- la médiation familiale ;
- les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS) ;
- les services d'aide à domicile ;
- les centres sociaux et les espaces de vie sociale ;
- les structures financées au titre de la Ps jeunes ;
- les foyers de jeunes travailleurs ;
- les espaces rencontres.

## À RETENIR :

- Pour les Relais d'assistants maternels (RAM), les services de médiation familiale et les services d'aide à domicile, ce soutien n'est pas cumulable avec l'aide de l'Etat au titre de l'activité partielle.
- Les accueils de loisirs sans hébergement doivent, quant à eux, selon les besoins locaux, être en capacité d'ouvrir pour accueillir les enfants des personnels prioritaires, sur demande du Préfet ou d'une collectivité locale.

### ➔ La mise en œuvre des mesures nationales

Les partenaires seront tenus informés par la Caf de La Réunion des modalités précises de mise en œuvre, **dès réception des instructions techniques de la Cnaf.**

## LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES AU PLAN LOCAL

### ➔ Des mesures d'accompagnement spécifiques pour des populations les plus fragiles

Le Conseil d'administration de la Caf de La Réunion a adopté :

*En sa séance du 2 avril 2020 :*

- la mise en place en lien avec l'Etat et le 115 d'un **accueil d'urgence** dans un centre de vacances de la Caf afin d'assurer, pendant le confinement, la protection des femmes et enfants qui pourraient être victimes de **violences conjugales et intrafamiliales**. Un partenariat avec l'ARIV pour une écoute psychologique est également en place dans ce cadre ;
- l'augmentation de 50 % de la subvention de fonctionnement des épiceries sociales, soit une subvention complémentaire de 100 000 € ;
- le soutien de deux nouvelles épiceries sociales étudiantes ;
- l'extension des aides financières individuelles à l'urgence sanitaire.

En sa séance du 15 avril 2020 :

- le versement d'une **prestation exceptionnelle aux familles**. Cette mesure inédite appelée prestation exceptionnelle de restauration scolaire (PERS) consiste en une redistribution directe aux familles avec enfants scolarisés âgés de 3 à 17 ans, d'une prestation individuelle d'un montant forfaitaire par enfant de 35 €. Elle sera financée par la quote part des crédits PARS non versés aux gestionnaires de la restauration scolaire aux mois de mars et d'avril 2020, du fait de fermeture des établissements durant la période de confinement (soit 22 jours scolaires), jusqu'au vacances scolaires de mai.

Cette prestation est soumise à conditions de ressources, sur la base de l'Allocation de rentrée scolaire (ARS) 2019. Son versement sera réalisé lundi 20 avril 2020. Il est automatique, **les familles recevront un sms d'information et n'ont aucune démarche à effectuer**.

La mesure concerne plus de **164 000 enfants scolarisés**. Son montant total s'établira à **5,7 millions €**.

Pour accéder à la fiche technique cliquez ici → 



**Nos conseillers techniques maintiennent un contact rapproché avec le terrain, pour rester quotidiennement à l'écoute des préoccupations et des besoins de nos partenaires, mais également pour maintenir un niveau d'exigence indispensable pour faire face à cette situation sanitaire et sociale inédite.**

Vous avez des questions ou des interrogations, **vos contacts habituels restent disponibles**. **Si vous avez des difficultés à les joindre**, nos services restent joignables par mail ou au 0.810.25.97.40 (0,06 € /min + prix d'un appel local). Un de nos conseillers prendra votre demande de contact afin de la relayer.